

---

## Ministères, Avis concernant les...

---

### Affaires municipales et Régions

---

#### Paroisse de Saint-Colomban

##### *Changement de nom*

La ministre des Affaires municipales et des Régions, madame Nathalie Normandeau, donne avis qu'elle a approuvé en date du 16 décembre 2008, conformément à l'article 25 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), la demande de changement de nom de la Paroisse de Saint-Colomban pour lui donner le nom de Municipalité de Saint-Colomban, située dans la municipalité régionale de comté La Rivière-du-Nord.

*La ministre des Affaires municipales  
et des Régions,*

NATHALIE NORMANDEAU

1879

---

### La Financière agricole du Québec

---

#### La Financière agricole du Québec

##### *Programme*

Avis est donné, conformément aux dispositions de l'article 20 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (L.R.Q., L-0.1), que le 25 novembre 2008, La Financière agricole du Québec a adopté les modifications au Programme d'assurance récolte annexées au présent avis et a fixé leur entrée en vigueur à la même date.

Lévis, le 22 décembre 2008

*La secrétaire générale,*

RENÉE SAINT-HILAIRE, *avocate*

---

#### PROGRAMME D'ASSURANCE RÉCOLTE

— Modifications

(*Gazette officielle du Québec*, Partie 1, 9 mars 2002, 134<sup>e</sup> année, numéro 10, page 261, tel que modifié par *Gazette officielle du Québec*, Partie 1, 14 septembre 2002, 134<sup>e</sup> année, numéro 37, page 1073, par *Gazette officielle du Québec*, Partie 1, 1<sup>er</sup> février 2003, 135<sup>e</sup> année, numéro 5, page 122, par *Gazette officielle du Québec*, Partie 1, 15 février 2003, 135<sup>e</sup> année, numéro 7, page 183, par *Gazette officielle du Québec*, Partie 1,

7 février 2004, 136<sup>e</sup> année, numéro 6, page 147, par *Gazette officielle du Québec*, Partie 1, 6 mars 2004, 136<sup>e</sup> année, numéro 10, page 233, par *Gazette officielle du Québec*, Partie 1, 5 juin 2004, 136<sup>e</sup> année, numéro 23, page 561, par *Gazette officielle du Québec*, Partie 1, 29 janvier 2005, 137<sup>e</sup> année, numéro 4, page 83, par *Gazette officielle du Québec*, Partie 1, 17 décembre 2005, 137<sup>e</sup> année, numéro 50, page 1089, par *Gazette officielle du Québec*, Partie 1, 21 janvier 2006, 138<sup>e</sup> année, numéro 3, page 76, par *Gazette officielle du Québec*, Partie 1, 13 mai 2006, 138<sup>e</sup> année, numéro 19, page 508, par *Gazette officielle du Québec*, Partie 1, 13 janvier 2007, 139<sup>e</sup> année, numéro 2, page 37, par *Gazette officielle du Québec*, Partie 1, 15 décembre 2007, 139<sup>e</sup> année, numéro 50, page 1112, par *Gazette officielle du Québec*, Partie 1, 5 avril 2008, 140<sup>e</sup> année, numéro 14, page 298 et par *Gazette officielle du Québec*, Partie 1, 20 décembre 2008, 140<sup>e</sup> année, numéro 51, page 1082).

Loi sur La Financière agricole du Québec  
(L.R.Q., c. L-0.1)

**1.** Le deuxième alinéa de l'article 15 du Programme d'assurance récolte est remplacé par le suivant :

« Après la date limite d'adhésion, l'adhérent peut modifier les cultures et les unités assurées en avisant La Financière agricole sans délai et au plus tard le 1<sup>er</sup> août de l'année d'assurance. Cependant, aucune modification concernant l'option de garantie, le prix unitaire, le plan d'assurance et, dans le cas du système collectif, les proportions de rendement alloué en foin sec, en foin humide et en pâturage ainsi que le choix de la station météo ne peut être effectuée après la date limite d'adhésion ».

**2.** Le paragraphe 10<sup>o</sup> de l'article 27 de ce programme est remplacé par le suivant :

« les animaux sauvages contre lesquels il n'existe aucun moyen de protection adéquat, à l'exception de la sauvagine prévue au plan d'indemnisation des dommages à l'Accord Canada-Québec sur l'assurance production ».

**3.** Le paragraphe 8<sup>o</sup> de l'article 52 de ce programme est modifié comme suit :

1<sup>o</sup> par le remplacement de «(L.R. c. 49 (1<sup>er</sup> suppl.))» par «(L.R. (1985), c. S-8)» ;

2<sup>o</sup> par l'ajout, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant :